



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
30 novembre 2004

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm  
sur les polluants organiques persistants  
Première réunion**  
Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005  
Point 6 k) de l'ordre du jour provisoire \*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour  
examen ou décision : non-respect**

**Rapport faisant le point de l'élaboration des procédures et des  
mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas  
de non-respect des dispositions de la Convention de  
Stockholm\*\***

**Note du secrétariat**

1. L'article 17 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants stipule que la Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

2. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm a invité le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants à « (...) à faire porter ses efforts au cours de la période transitoire sur les activités prescrites ou préconisées par la Convention qui faciliteront l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application efficace après son entrée en vigueur, notamment, aux fins de leur examen par la Conférence des Parties, l'élaboration : (...) des modalités et procédures relatives au non-respect... » (UNEP/POPS/CONF/4, annexe I, résolution 1, paragraphe 4).

\* UNEP/POPS/COP.1/1.

\*\* Voir article 17 de la Convention de Stockholm; Conférence des plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4; rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), décision INC-6/18, et sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), paragraphes 126 à 131.

3. Prenant en considération la demande précitée de la Conférence de plénipotentiaires, le secrétariat a, à sa sixième session, soumis au Comité de négociation intergouvernemental une note donnant un aperçu général de la question du non-respect dans le cadre des dispositions énoncées dans les accords multilatéraux sur l'environnement et récapitulant les questions abordées dans l'élaboration de tels régimes aux fins d'examen par le Comité (UNEP/POPS/INC.6/17).

4. Après examen de la note soumise par le secrétariat et après des débats sur la question, le Comité a adopté la décision INC-6/18 sur le non-respect (UNEP/POPS/INC.6/22, annexe I), par laquelle il a invité les gouvernements et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement à communiquer au secrétariat leurs vues sur le régime de non-respect et a prié le secrétariat de préparer et de soumettre au Comité un rapport compilant les vues soumises et faisant la synthèse de ces vues, ainsi qu'un rapport sur les régimes actuels applicables en cas de non-respect d'accords multilatéraux sur l'environnement.

5. Le secrétariat a rassemblé les vues soumises par les gouvernements et une organisation régionale d'intégration économique. La synthèse des diverses vues soumises figure dans le document UNEP/POPS/INC.7/21 et a été présentée au Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, accompagnée des observations, reprises dans leur intégralité dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/8. Comme demandé par le Comité, le secrétariat a également rédigé un rapport sur les régimes actuels applicables en cas de non-respect d'accords multilatéraux sur l'environnement (UNEP/POPS/INC.7/22), qui reflétait l'étude des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.7/10 réalisée pour le Comité de négociation intergouvernemental aux fins de la Convention de Rotterdam, et dressait une vue d'ensemble des régimes actuels applicables dans le cadre de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement. A sa septième session, le Comité, dans ses délibérations, a abordé la question du non-respect de la Convention et a décidé de la porter devant la première réunion de la Conférence des Parties (UNEP/POPS/INC.7/28, paragraphes 126 à 131).

## **Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties**

6. La Conférence des Parties pourrait souhaiter :

a) Examiner les travaux accomplis et la documentation établie au titre des dispositions provisoires prises aux fins de la Convention de Stockholm dont il est fait état plus haut; et

b) Décider des autres mesures qui pourraient être prises s'agissant de l'élaboration des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention.